

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1273/Add.5
25 mai 1978
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER LE RESPECT DES DROITS
DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA QUESTION
DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Rapport établi par le Secrétaire général conformément à la
décision 4 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme

Additif

Commentaires et observations des Etats Membres (suite)

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[19 mai 1978]

En réponse à la note du Secrétaire général en date du 15 octobre 1977, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord voudrait formuler les commentaires suivants à propos de la coexistence au sein de la Commission des droits de l'homme d'une procédure publique et d'une procédure confidentielle pour l'examen des allégations concernant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en vue de trouver le moyen d'éviter les difficultés de procédure auxquelles risque de donner lieu l'application simultanée des deux méthodes.

Le Gouvernement du Royaume-Uni constate avec satisfaction l'intérêt croissant pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui se manifeste sur le plan international, ainsi que le développement des activités déployées dans ce domaine. Cette évolution se reflète dans le texte des résolutions 728 F (XXVIII), 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. Le Gouvernement du Royaume-Uni fait grand cas de la procédure autorisée par la résolution 1503 (XLVIII), selon laquelle la Commission est habilitée à examiner confidentiellement les communications émanant d'individus, de groupes ou d'organisations non gouvernementales qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, si elle le juge nécessaire, enquêter sur ces abus. Cette procédure ne porte en aucune manière atteinte aux droits des Etats souverains, mais témoigne de la préoccupation qu'éprouve à juste titre la communauté internationale à l'égard des conditions qui règnent dans certains pays et qui ne répondent pas aux normes énoncées dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, culturels et sociaux. Le Gouvernement du Royaume-Uni souhaiterait que la procédure décrite dans la résolution 1503 soit appliquée de façon plus efficace.

GE.78-5513

Le Gouvernement du Royaume-Uni considère que l'élément de confidentialité contenu dans la procédure de la résolution 1503 est important. Il permet de mener une enquête approfondie sur les communications reçues, tout en protégeant l'identité de leurs auteurs, ainsi que la réputation des gouvernements des attaques sans fondement. Cela encourage les gouvernements qui sont sceptiques sur l'utilité de la procédure, ou qui y sont franchement opposés, à l'accepter ou à collaborer avec la Commission. Les Etats contrevenants seront plus disposés à tenir compte des critiques mesurées émanant de la Commission si elles sont formulées en privé que si elles prennent la forme d'échanges de vues polémiques en séance publique. La flétrissure (qui peut être à l'origine de changements) demeure, mais elle n'est pas diffusée dans le monde entier. Une attitude défensive intransigeante, risquant de se traduire par une répression plus sévère, devient moins nécessaire.

Mais la procédure confidentielle ne doit pas entraver l'action de protection et de promotion des droits de l'homme au sein de la Commission : elle est censée élargir la portée de cette action et non la restreindre. Les mesures confidentielles et les méthodes de caractère public doivent se compléter. Le Gouvernement du Royaume-Uni propose que la déclaration faite par le Président à l'issue de la session confidentielle soit un peu plus détaillée que jusqu'à présent, et que l'examen des communications soit accéléré, mais il reconnaît que ces améliorations ne sauraient répondre à elles seules à l'attente des parlements et du public intéressé.

Le climat d'opinion général est une arme importante dans la lutte menée pour faire appliquer dans le monde entier des normes acceptables. Si un Etat membre de la Commission estime que la procédure confidentielle ne permet pas de traiter efficacement du cas d'un pays contrevenant, cet Etat membre est en droit de proposer à ses collègues de la Commission un examen public de la situation existant dans le pays en question. Si, dans un pays dont le cas est examiné selon la procédure de la résolution 1503, la situation se détériore gravement, on se trouve en présence de circonstances nouvelles et il n'y a pas de raison pour ne pas avoir alors à ce sujet un débat public (que ce soit au titre du paragraphe 5 ou du paragraphe 6 b) de la résolution 1503). Si des éléments nouveaux importants se manifestent à propos d'une situation qui fait déjà l'objet d'une enquête confidentielle, les membres de la Commission devraient examiner officiellement, en séance privée, l'opportunité de soumettre la même situation à un examen public. Si un gouvernement refuse de coopérer, en ne répondant pas à une communication qui lui a été adressée ou en ne faisant rien pour faciliter une enquête recommandée à la suite de l'examen confidentiel de son dossier, il semblerait justifié de traiter alors de la question en public. Le fait qu'un pays n'accepte pas de collaborer ne doit pas pouvoir rendre inopérante la procédure prévue dans la résolution 1503. Enfin, étant donné que le recours à la procédure confidentielle risque de prendre du temps, il devrait toujours être possible, lorsque la situation qui règne dans un pays donné est suffisamment grave pour appeler un examen urgent, de demander un examen public au sein de la Commission, même si en l'espèce la procédure de la résolution 1503 n'a pas d'abord été utilisée.

Le Gouvernement du Royaume-Uni est conscient du fait que le bon fonctionnement de la Commission exige le respect des procédures établies. Mais l'objectif des procédures tant publique que confidentielle prévues pour l'examen des cas de violation des droits de l'homme est de tenter d'éliminer ces violations. Le Gouvernement du Royaume-Uni est convaincu que ces deux procédures peuvent être utilisées avec plus de souplesse au sein de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.